COUR DE CASSATION COMMISSION DE RÉVISION DES CONDAMNATIONS PÉNALES

ORDONNANCE

N°14 REV 036

Nous, Jean-Luc MOIGNARD, Conseiller à la Cour de Cassation, Président de la Commission de révision des Condamnations Pénales,

Vu la demande en révision déposée le 7 avril 2014 par M. André Laborie condamné le 14 juin 2006 par la cour d'appel de Toulouse à deux ans d'emprisonnement et 600 euros d'amende pour escroquerie, faux et usage de faux, exercice illégal de la profession d'avocat, fraude aux prestations sociales et outrage à dépositaire de l'autorité publique;

Vu l'article 623, dernier alinéa du code de procédure pénale,

Attendu que le recours en révision contre une décision de condamnation pénale n'est ouvert que dans les cas limitativement prévus par l'article 622 dudit code;

Attendu que le demandeur critique la procédure suivie à son encontre, mais n'invoque aucun élément nouveau;

Attendu qu'une telle demande, qui n'invoque aucun des cas de révision prévus par la loi, notamment aucun fait nouveau ou élément inconnu de la juridiction de jugement, révélé depuis le procès et de nature à faire douter de la culpabilité du requérant, est manifestement irrecevable;

PAR CES MOTIFS

Déclarons irrecevable la demande.

Fait à Paris, le 10 septembre 2014

Pour copie conforme
LE GREFFIER
DE LA COMMISSION



Le président